



Arrêt

n° 236 025 du 26 mai 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2020.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 12 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, musulmane et sans affiliation politique. Vous avez vécu avec vos parents jusqu'en 2012, année de leur divorce. Ensuite, votre père sous l'influence de votre marâtre, vous confie à votre tante paternelle laquelle vous oblige à travailler et fait procéder à votre excision. Suite à celle-ci, vous devez recevoir des soins

lesquels sont financés par une connaissance de votre tante, A.S. Vous êtes par la suite contrainte de l'épouser le 07 février 2014. Il vous maltraite, vous force à avoir des relations sexuelles. En 2015, vous donnez naissance à votre fils S.S. Suite à une dispute entre votre fils et un de ses demi-frères, vous vous disputez avec votre coépouse et la poussez. Elle tombe sur une pierre et est conduite à l'hôpital. Vous en profitez pour fuir et retourner à Conakry. Ne trouvant plus le domicile de votre père, vous allez chez une amie qui ne peut vous garder. Vous partez avec une personne recommandée par votre amie à Dakar où vous entamez des démarches pour obtenir un visa mais sans succès. Après deux mois au Sénégal, vous revenez à Conakry chez votre amie qui ne peut vous loger vu les recherches menées à votre rencontre. Trois jours après votre retour à Conakry, vous fuyez vers le Maroc puis l'Espagne et enfin la Belgique. ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'indigence et le caractère contradictoire de ses propos concernant les circonstances dans lesquelles sa tante a consenti à son mariage forcé, son mari, le comportement de ce dernier, leur vie conjugale, les relations entre son mari et ses co-épouses et sur l'identité des personnes qui vivaient au sein du foyer de son mari. Elle constate également que si la requérante a déclaré avoir vécu chez sa tante, de 2012 à 2014, et y avoir rencontré des difficultés, il apparaît néanmoins que ces difficultés ne sont pas à l'origine de son départ de Guinée. A cela s'ajoute la circonstance que la partie défenderesse reste dans l'ignorance des conditions de vie de la requérante après 2014 dans la mesure où la réalité du mariage forcé de cette dernière a été remise en cause et qu'elle ne fournit aucune information quant à la situation actuelle de sa tante. Elle relève encore le caractère peu pertinent de la photographie de mariage produite par la requérante. Elle constate enfin que le certificat médical également joint à la demande de cette dernière atteste la mutilation génitale de type 2 qu'elle a subie, ce qui n'est pas remis en cause.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle affirme qu'elle « a fourni autant de renseignements sur son mari, le mariage, ses coépouses, les enfants de cette dernière, la vie au quotidien dans le foyer, etc. qui peuvent faire basculer la balance d'un côté ou de l'autre [...] », argumentation qui laisse entière la conclusion selon laquelle les déclarations de la requérante relatives à son mariage forcé sont marquées par de nombreuses inconsistances et contradictions qui empêchent de considérer qu'elle a été réellement victime d'un mariage forcé.

Ainsi encore, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération l'entiereté de ses déclarations. Elle souligne que « [son] histoire [...] constitue un tout avec pour point de départ le divorce de ses parents, son placement par son père chez sa tante paternelle, et le mariage forcé qui s'en est suivi [...] ». Elle soutient qu'il est « inexact de prétendre que la requérante n'a pas exprimé de crainte de retour en Guinée par rapport au sort à elle réservé par sa tante paternelle ou par rapport à l'excision [...] ». Plus particulièrement, la requérante argue que « [l']acte attaqué et le Rapport d'audition demeurent muets sur l'excision [...] [a]lors que ce fait n'est pas contesté dans [son] chef [...] et que la Guinée fait partie des pays qui pratiquent le plus au monde l'excision/MGF [...] ».

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des déclarations de la requérante et de tous les éléments pertinents qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, force est de constater que si la requérante a effectivement évoqué son excision au cours de son entretien personnel et qu'elle a produit un certificat médical afin d'en attester sa réalité, force est néanmoins d'observer qu'elle n'a formulé aucune crainte particulière à cet égard (v. notamment NEP du 19 novembre 2019, page 6). De surcroît, force est de relever que l'attestation médicale du 15 février 2019 n'est pas particulièrement circonstanciée quant aux éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique ou psychologique en rapport avec cette mutilation. En effet, cette attestation indique le type d'excision subie et mentionne, dans la rubrique des « conséquences médicales », les séquelles qu'elle garde de cette mutilation. En outre, comme cela a également été relevé, les déclarations de la requérante en la matière ne sont ni éclairantes ni significatives pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision

sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation. La requête, tout comme la note de plaidoirie, ne sont guère plus explicites ni documentées pour mettre en évidence l'impact actuel de son excision sur son état de santé physique et psychique, ou encore la façon dont elle aurait ou n'aurait pas su gérer le trauma qui lui a été causé. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans son enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

Par ailleurs, si la requérante soutient dans sa note de plaidoirie – bien qu'en renvoyant erronément à « l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 » – que « [l]a partie [défenderesse] ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas [...] », le Conseil ne peut que souligner, d'une part, que la réalité du mariage forcé de la requérante a été remise en cause et, d'autre part, que la requérante n'a pas fait état d'un risque de ré-excision dans son chef. Dans cette perspective, il peut être légitimement déduit qu'il existe de bonnes raisons de penser que la mutilation précédemment subie ne se reproduira pas.

Enfin, les informations générales auxquelles renvoie la requête n'infirmen en rien les considérations qui précèdent. En effet, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à corroborer les faits relatés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard encore, force est de rappeler que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, du taux de prévalence élevé de mutilations génitales en Guinée et de la pratique des mariages forcés dans ce pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Quant aux considérations et informations reproduites dans la requête concernant la pratique du mariage forcé en Guinée, la possibilité de protection offerte par les autorités et les ONG et la circonstance que le fils de sa coépouse est un militaire, le Conseil observe qu'elles sont dénuées de toute pertinence à ce stade de la procédure dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité du mariage forcé qu'elle aurait subi. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ou de l'absence de protection effective offerte par les autorités, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, force est d'observer que les autres arguments développés dans la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 12 mai 2020, ne modifient en rien la conclusion selon laquelle la requérante ne convainc pas de la réalité des craintes et risques qu'elle allègue. En effet, la requérante réitère, pour l'essentiel, les arguments qu'elle avait exposés dans sa requête – nécessité de prendre en considération l'ensemble de ses déclarations ; excision de type II non contestée et attestée par un certificat médical ; les autorités guinéennes ne sont pas en mesure de la protéger ; - , arguments auxquels le Conseil de céans a répondu *supra*. Si la requérante ajoute que son « bas niveau d'éducation » explique les lacunes qui ont été pointées dans ses déclarations par la partie défenderesse, le Conseil estime que cette explication ne peut suffire à les justifier dans la mesure où elles portent sur le quotidien de la requérante et sur sa vie de femme qui aurait été victime d'un mariage forcé, éléments qui n'impliquent pas d'aptitudes intellectuelles ou de connaissances particulières. Quant à l'argumentation relative à « la plainte ou la convocation en rapport avec l'agression sur sa coépouse lancée contre la requérante et le retour probable en Guinée [...] » et au « risque de poursuite et d'arrestation [qui] serait présent en cas de retour en Guinée », force est de constater qu'elle porte sur des motifs que le Conseil juge surabondants à ce stade de la procédure.

Les documents que la requérante avait soumis à l'appui de sa demande ont été valablement analysés par les termes de la décision entreprise, auxquels le Conseil se rallie. Les arguments – stériles – de la requête et de la note de plaidoirie à cet égard ne sont pas de nature à modifier cette conclusion.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de son mariage forcé.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

Enfin, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, si la requérante fait valoir que « [l]e dossier de la requérante n'est pas examiné sous l'angle de la protection subsidiaire et l'insécurité générale en Guinée », force est d'observer que ce reproche n'est pas fondé en l'espèce. En effet, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Les considérations de la requête relatives à la situation sécuritaire prévalant en Guinée – notamment à Conakry et dans « la région sahélienne », le long de la frontière avec le Mali –, à défaut d'être étayées par un élément concret et sérieux établissant que la situation qui prévaut actuellement à Conakry, ville d'où est originaire la requérante, correspond à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE